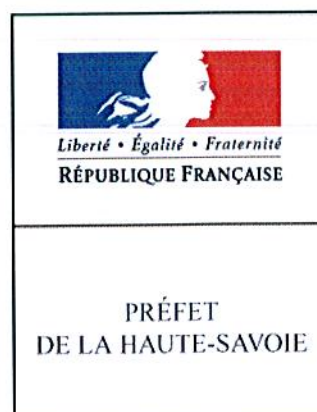


Plan de prévention des risques naturels de la commune de Thyez

Modification n°1 du PPR Inondation de l'Arve

Rapport proposant le projet
de modification pour approbation

Février 2014



Sommaire

<u>1. PRÉAMBULE</u>	3
<u>2. PROCÉDURE</u>	3
<u>3. RAPPEL DU CONTENU DE LA MODIFICATION</u>	4
<u>4. AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITÉS</u>	4
<u>5. OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	5
<u>6. CONCLUSION</u>	5

1. Préambule

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) Inondation de l'Arve de la commune de Thyez a été approuvé le 19/11/2001. Ce document qui concerne une partie du territoire communal de Thyez a intégré les risques de débordements torrentiels et d'inondation liés à l'Arve.

La procédure de modification du PPR engagée vise à corriger partiellement le zonage réglementaire dans le secteur des Iles d'Arve-Valignons. Des terrains ont été classés en zone rouge avec cependant un aléa torrentiel négligeable à nul inventorié. Cet aléa négligeable à nul du ruisseau de l'Englennaz est confirmé par les derniers éléments d'étude communiqués par la ville de Thyez.

2. Procédure

La modification du plan de prévention des risques naturels (PPR) de Thyez a été prescrite par arrêté préfectoral du 27 décembre 2013.

Préalablement à la prise de cet arrêté, en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale indique, dans sa décision rendue le 16/12/2013, que la modification n°1 du PPR de Thyez n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La modification du PPR porte sur la prise en compte d'un changement dans les circonstances de fait résultant de l'étude liée au ruisseau de l'Englennaz.

La zone concernée par la modification est très limitée au regard du périmètre du PPR et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 19/11/2001.

Elle a pour seul objet de modifier le document graphique du zonage réglementaire ; les autres pièces du dossier (règlement, carte des aléas naturels) demeurent inchangées.

L'adaptation envisagée a donc bien vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

Le projet de modification du PPR a fait l'objet, en application du code de l'environnement, articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification, d'une mise à disposition du public du 20 janvier au 20 février 2014, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013361-0004 du 27 décembre 2013 prescrivant la modification.

Début janvier 2014, le projet modifié a été soumis, pour avis, à la commune, à la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes, à la chambre d'agriculture et au centre régional de la propriété forestière. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

3. Rappel du contenu de la modification

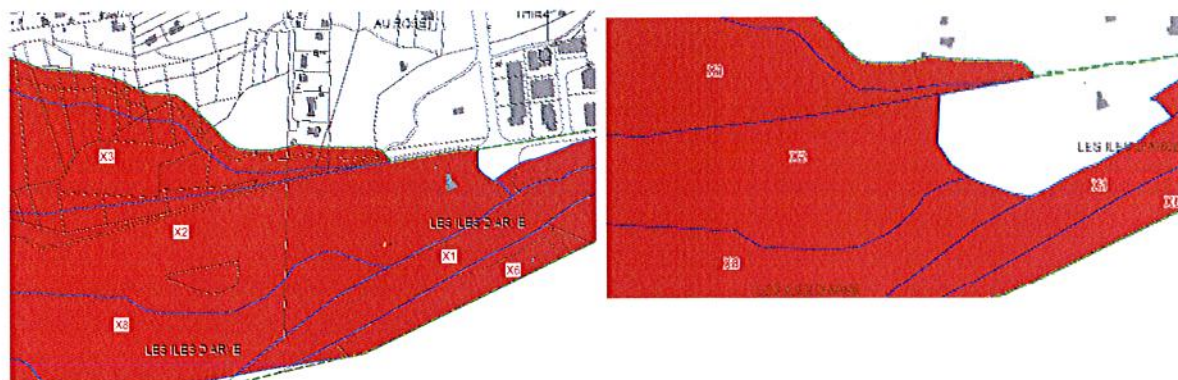
La note de présentation de la modification n°1 du PPR expose les motifs et le contenu du dossier.

La commune de Thyez a commandé la réalisation d'une étude hydraulique du ruisseau de l'Englennaz. Les conclusions de cette étude (septembre 2013) sont que « la modélisation réalisée met en évidence le fait que la zone retenue pour la création de l'aire d'accueil des gens du voyage ne fait pas partie de l'enveloppe de crue d'occurrence centennale. Les écoulements modélisés sont contenus au niveau de la forêt alluviale grâce aux larges dimensions du lit majeur ». C'est pourquoi, l'aléa centennal d'inondation du site par débordement de l'Englennaz négligeable ou nul n'a pas vocation à être réglementé au titre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le projet de PPR consiste donc à modifier la carte réglementaire comme suit :

PPR 19/11/2001

PPR modifié



4. Avis des services et collectivités

Commune de Thyez :

Avis favorable (délibération du 18 février 2014).

Communauté de communes Cluses, Arve et montagnes :

Avis favorable du conseil communautaire (séance du 22 janvier 2014).

Centre régional de la propriété forestière :

Avis favorable (courrier du 5 février 2014).

Chambre d'Agriculture :

Pas de réponse : avis réputé favorable.

5. Observations du public

Le projet de modification du PPR Inondation de l'Arve a été mis à la disposition du public à la mairie de Thyez durant un mois, du 20 janvier au 20 février 2014. Le public a pu formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Mention des consorts Jacquard et courrier daté du 14 février 2014

Demande relative aux parcelles AT42 et AT43 visant à ce que celles-ci soient « exemptées des servitudes du PPRi Englennaz et berges ».

Réponse de la DDT : les parcelles AT42 et AT43 ne sont pas incluses dans le périmètre de la présente modification du PPR inondation de l'Arve (cf. Arrêté préfectoral prescrivant la modification n°1 du PPR et périmètre annexé). En effet, le terrain pressenti pour accueillir les gens du voyage est la parcelle AV64. La procédure engagée vise à déclasser une partie de la zone réglementaire X2.

Il n'y a donc pas lieu de donner une suite favorable à cette demande et de modifier le projet de PPR.

6. Conclusion

Une seule observation a été déposée pendant la période de mise à disposition en mairie, les avis émis étant favorables, il n'y a pas lieu de faire évoluer le projet de modification.

Par conséquent, afin de clore cette procédure sur le plan administratif, et conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement, je sou mets à l'approbation de monsieur le préfet ce projet de modification du PPR Inondation de l'Arve de la commune de Thyez.

Le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE